

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Gaétanne Dupelle, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Lois Mahon, EPEI, président(e)
Shernett Martin

ENTRE :

ORDRE DES ÉDUCATRICES
ET DES ÉDUCATEURS DE LA
PETITE ENFANCE

et

GAETANNE DUPELLE
N° d'inscription : 04173

)
)
) Vered Beylin
) représentant l'Ordre des éducatrices et des
éducateurs de la petite enfance
)
)
)
) se représentant elle-même
)
)
)
)
)
)
)
)
)
) Lonny Rosen
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocat indépendant
)
) Date de l'audience : 11 novembre 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité¹ du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 11 novembre 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 11 octobre 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Gaétanne Dupelle (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite

¹ Cette affaire a été entendue par deux membres d'un sous-comité, le troisième membre du sous-comité n'ayant pas été en mesure de participer en raison de circonstances personnelles imprévues. Ni l'une ni l'autre partie n'a formulé d'objection ou soulevé de préoccupation quant à la poursuite de l'affaire devant un sous-comité de deux membres.

enfance inscrite (« EPEI ») au Centre de leadership en petite enfance Soleil des Petits, à Hawkesbury, en Ontario (le « centre »).

2. Aux alentours du 15 juin 2022, en avant-midi, la membre a crié après un enfant de deux ans et demi (l'« enfant »). La membre lui a ensuite donné une claque au visage, ce qui l'a fait pleurer, puis l'enfant s'est enfui en courant pour se cacher de la membre.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment

d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

Les parties ont informé le sous-comité qu'elles s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 11 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le 15 juin 2022, en avant-midi, la membre était responsable de surveiller une classe préscolaire, dont l'enfant en question. La membre a crié après l'enfant pour qu'il ramasse un jouet. Devant le refus de l'enfant, la membre lui a donné une claque au visage, ce qui l'a fait pleurer, puis l'enfant s'est enfui en courant pour se cacher de la membre. Pendant ce temps, d'autres enfants étaient assis sur le tapis dans le champ de vision de la membre. Une autre éducatrice, qui était entrée dans la classe après avoir entendu la membre crier, a réconforté l'enfant.

Renseignements supplémentaires

4. L'incident a fait l'objet d'une enquête par l'agence Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell, laquelle a confirmé que la membre a eu recours à la force physique pour gérer le comportement d'un enfant.
5. Le ministère de l'Éducation a aussi déterminé que la membre a eu recours à des pratiques interdites au cours de cet incident et un ordre de mise en conformité a été émis à son sujet.
6. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences affectives durables sur l'enfant à la suite de cet incident.
7. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.
8. Par le passé, le centre avait discuté avec la membre au sujet d'interactions inappropriées qu'elle avait eues avec des enfants. À compter de la fin mars 2022, la membre avait reçu de l'encadrement de la part de la superviseuse du centre, laquelle a aussi surveillé le travail de la membre.

Aveux de faute professionnelle

9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

- a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre avait commis une faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience, lesquelles avaient été corroborées par l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que la membre a eu des interactions brusques et agressives avec un jeune enfant sans se soucier de son bien-être social, mental et affectif. La membre a omis de favoriser le sentiment de bien-être, d'appartenance et de sécurité de cet enfant et des autres enfants dans sa classe, et de collaborer avec ses collègues afin que l'enfant se sente en sécurité.

Sa conduite ne répond pas aux attentes envers les EPEI, en plus de ne pas avoir été adaptée au développement de l'enfant. La membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre ni les politiques du centre, ces dernières interdisant que l'on frappe un enfant ou fasse usage d'une force excessive et exigeant l'utilisation de pratiques de gestion du comportement positives. En

outre, elle n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs professionnelles auprès des enfants et de ses collègues ou, de façon plus générale, de la profession dans son ensemble.

Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a aussi omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec un enfant sous ses soins. Son choix de crier après l'enfant et de lui donner une claque parce qu'il refusait de ramasser un jouet était absolument inapproprié. Son comportement correspond à une punition physique, ce qui va à l'encontre des politiques du centre. Le fait que l'enfant a eu mal et a pleuré, puis s'est enfui de la membre, démontre aussi que la membre a infligé un mauvais traitement d'ordre affectif à l'enfant en plus de lui manquer de respect.

L'avocate de l'Ordre a également indiqué que la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec un enfant et de répondre adéquatement aux besoins de cet enfant en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant. La membre a aussi omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion des comportements dans l'intérêt des enfants. Elle a omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues, et de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps. Sa conduite pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une membre.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et elle a reconnu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité estime que par sa conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à l'enfant, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec celui-ci et d'appliquer les stratégies qu'elle aurait dû connaître pour désamorcer la situation. La membre a aussi omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, politiques et procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession. Elle a omis de prendre des décisions et d'assurer la gestion positive du comportement de l'enfant dans l'intérêt de celui-ci. La membre a également omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès d'un enfant, et de comprendre qu'elle représente la profession en tout temps.

Selon le Code de déontologie, les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité juge que la membre a ainsi contrevenu au Code de déontologie et aux normes d'exercice de l'Ordre. La conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession, en plus de donner une image négative de la profession et d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que le ministère de l'Éducation a mené une enquête et qu'un ordre de mise en conformité a été émis.

Le sous-comité reconnaît par ailleurs qu'il s'agit du premier incident impliquant la membre qui soit signalé à l'Ordre. Cela dit, cet incident constitue un exemple de mauvais traitements d'ordre physique et affectif en plus de contrevenir à de nombreuses normes de la profession.

Le sous-comité a ainsi conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément à l'ensemble des allégations.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.

2. Le sous-comité enjoindra à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 8 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. Stratégies d'intervention positives.

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des cours que la membre doit réussir, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3(a) ci-dessus;
 - v. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - vi. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa (3)(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée était appropriée dans les circonstances et qu'elle favorisera la protection des jeunes enfants vulnérables dont la sécurité et le bien-être dépendent des EPEI, en plus de démontrer au public que l'Ordre a la capacité et la volonté de régir ses membres. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira aussi à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les sept facteurs aggravants suivants :

1. l'enfant était plus vulnérable en raison de son jeune âge et moins susceptible de signaler des mauvais traitements;
2. la membre a fait usage de violence;
3. la membre a été verbalement agressive envers l'enfant;
4. l'incident a eu un impact affectif négatif sur l'enfant, lequel s'est enfui de la membre en réaction;

5. la membre a agi de façon violente en présence d'autres enfants, au détriment de leur sentiment de sécurité;
6. des préoccupations antérieures avaient été soulevées concernant la conduite de la membre et elle a été encadrée à ce sujet par sa superviseuse; et
7. même si l'interaction a été brève, la conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession.

L'avocate de l'Ordre a mentionné deux facteurs atténuants :

1. la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle; et
2. la membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté l'énoncé conjoint, ce qui démontre qu'elle a réfléchi à ses actions et permet à l'Ordre d'économiser temps et argent.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné deux autres facteurs importants :

1. il n'existe aucune preuve de blessure physique chez l'enfant en conséquence de l'incident; et
2. rien ne semble indiquer que l'enfant a subi des conséquences affectives durables.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémentine, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté deux causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Shaik, 2023 ONOPE 17*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Thevakumar, 2024 ONOPE 8*

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que ces causes démontrent que des EPEI reconnus coupables de mauvais traitements d'ordre physique à l'endroit d'un enfant sous leurs soins dans des circonstances similaires ont fait l'objet de sanctions impliquant une suspension de 8 à 9 mois et d'autres conditions, dont des cours et des séances de mentorat. Elle a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer

que la sanction proposée est appropriée compte tenu des circonstances de cette affaire et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre associés aux enquêtes et aux procédures, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations tous les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et les frais

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant
 - a. 8 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(f) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas

autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
- i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
 - ii. Stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations

demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

- d. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- e. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des cours que la membre doit réussir, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3(a) ci-dessus;
 - v. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - vi. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- f. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.

- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa (3)(d);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(d) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(e); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- i. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

 - j. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas,

offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

La sanction proposée comprend une suspension d'une durée minimum de huit mois qui interdit à la membre de pratiquer comme EPEI tant qu'elle n'aura pas réussi tous les cours exigés et respecté ses exigences de mentorat. À la lumière des facteurs aggravants et atténuants dans cette affaire, le sous-comité a jugé que cette suspension était appropriée, notamment puisqu'il s'agit d'un incident unique et que la membre a admis sa faute et a plaidé coupable.

La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. En outre, la réussite de plusieurs cours et la participation à des rencontres de mentorat contribueront à la réhabilitation de la membre en plus de protéger le public.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, et qu'elle offre une possibilité de réhabilitation.

À l'instar d'autres sous-comités du Comité de discipline, le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique. Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité souhaite par conséquent souligner qu'aucune forme de mauvais traitements d'ordre physique ne sera tolérée et exhorte l'Ordre à continuer d'imposer des sanctions plus sévères pour ce genre de conduite.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Lois Mahon, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 RECE
Lois Mahon, EPEI, présidente

24 janvier 2025

Date